

# Une justice restauratrice déifiant les murs de la prison ?

*Comment mettre en place la justice restauratrice dans le contexte carcéral belge ? S'il faut certainement apporter une attention particulière aux victimes, il faut également s'interroger sur les possibilités de réparation laissées aux auteurs dans les conditions de détention actuelles. Les médiations en prison, guidées par des associations, et d'autres initiatives ponctuelles se multiplient en Belgique, mais la volonté semble manquer du côté des autorités. Les attachés en justice réparatrice ont disparu alors qu'ils mettaient justement en exergue les difficultés rencontrées par la justice restauratrice au sein des prisons.*

PHILIPPE LANDENNE

C'était au début de l'année 2005. Après une bonne vingtaine d'années d'engagement *full time* comme aumônier de prison, je ressentais un sérieux essoufflement. J'avais sans doute besoin d'un temps de ressourcement pour ne pas risquer une perte de la vision indispensable à la poursuite de mon service derrière les murs. L'univers pénitentiaire m'agressait de plus en plus et je vivais mal le sentiment d'impuissance face à cette « institution totale » qui semblait écraser systématiquement tant les détenus et leurs proches que celles et ceux qui essayaient de les accompagner avec humanité. Par ailleurs, même si mon travail me situait prioritairement au service de la communauté pénitentiaire, je mesurais bien que pour les personnes victimes de crimes ou de délits graves, les conséquences des violences qu'elles subissaient étaient souvent au-delà de toute mesure. Comme tout citoyen, j'observais la lourde mobilisation du système judiciaire au fil de procédures froides et complexes en vue de la condamnation des auteurs reconnus coupables de violation de la loi pénale. Mais la peine des victimes pouvait-elle se trouver soulagée au terme de l'errance dans le labyrinthe de ces procédures ? La détermination d'indemnités à payer à la partie civile par des condamnés (le plus souvent insolubles) en surplus du tarif des années de prison à purger : les « dossiers » étaient-ils ainsi « réglés » à la satisfaction des victimes ? Les traumatismes subis seraient-ils « réparés » de cette manière ?

Quelques personnes victimes que je connaissais me reprochaient parfois mon engagement au service des détenus et de leurs familles. Malgré le soutien de professionnels à leur écoute, elles me répétaient se sentir seules et perdues dans le vertige d'une quête de sens. *Pourquoi cela m'est-il arrivé à moi? Pourquoi n'ai-je pu réagir alors? Pourquoi suis-je toujours aussi ébranlé? Comment retrouver un peu de paix? Comment restaurer la confiance? Comment vivre avec mon entourage si loin de saisir la profondeur de ma blessure? Comment dire encore mon angoisse à ceux qui semblent se lasser d'entendre le récit de ce que j'ai subi? Et Dieu dans tout cela? Où était-il? Où est-il? Mon regard confiant sur la fraternité humaine a changé. J'ai peur et je doute. Parfois, je ressens de la haine. Est-ce que je peux encore rêver?* En écho à ces questions lancinantes, une interrogation s'imposait : qui peut vraiment croire qu'il suffit d'infliger de la peine à l'auteur pour soulager la peine de la victime ?

Ayant été exposé aux vertiges dramatiques de tant de personnes traversant ce que d'aucuns appellent des « faits divers », je supportais de moins en moins les logiques de diabolisation et d'exclusion qui entravaient les efforts de celles et ceux qui persistaient à suggérer une prise de responsabilité solidaire pour promouvoir un modèle inclusif de justice. Le parasitage indécent de certains médias trouvant leur fonds de commerce dans une exploitation sensationnaliste des événements sordides et douloureux au détriment d'une analyse pondérée et lucide des facteurs sociaux et humains qui conduisent à la misère et à la violence, devenait pour moi inaudible. J'ai pensé que je devais prendre distance par rapport à tous ceux qui hurlent avec les loups en revendiquant une vision toujours plus répressive de la justice tout en manifestant souvent une réelle indifférence aux itinéraires bouleversés des personnes déchirées par ces drames.

### L'ADDITION CACHÉE DES PEINES

C'est à ce moment que je repris contact avec le professeur Pierre Allard. La réflexion de ce dernier, alors qu'il était aumônier général des prisons fédérales du Canada, avait été une source d'inspiration dans le discernement de mon engagement au sein de la pastorale carcérale. Or, j'avais appris qu'il organisait à Queen's University (Kingston, Ontario) un programme pluridisciplinaire à la découverte de la « *restorative justice* ». Comme je lui partageais mes questions et ma lassitude du moment, mon ami canadien me provoqua gentiment : « Est-il possible que tu aies travaillé toutes ces années en prison sans t'inspirer de la justice réparatrice ? Celle-ci devrait être la matrice même de notre engagement derrière les murs. Viens nous rejoindre et puiser un nouveau souffle en découvrant cette vision alternative de la Justice ! »

À vrai dire, je connaissais déjà la théorie de la justice réparatrice, mais je ne voyais ni pourquoi ni comment mettre celle-ci au programme dans le contexte pénitentiaire où j'étais immergé. L'évocation de cette approche me semblait même impertinente : comment décemment oser parler de justice réparatrice au sein d'un système répressif qui ébranle autant l'être humain ? J'étais d'abord bouleversé par l'inflation constante des traumatismes causés par la prison minant l'équilibre toujours plus fragile des personnes incarcérées. En première

ligne, j'observais quotidiennement l'*addition cachée des peines en prison*<sup>1</sup>. Juriste de formation, j'étais choqué par le non-respect du principe de droit pénal classique « *Non bis in idem*<sup>2</sup> » dans un monde où les détenus et leurs familles ne semblent jamais avoir fini de « payer » pendant et après l'incarcération. Réagir à ce sujet avec des acteurs de terrain mobilisait toujours mon énergie, même si je reconnaissais comme d'autres mon impuissance à sensibiliser une opinion toujours plus indifférente à la dégradation des conditions de survie pour les détenus et leurs proches. L'urgence n'était-elle pas de montrer comment, bien au-delà de la privation de la liberté d'aller et venir, l'incarcération écrase par un cortège interminable de dégâts collatéraux ? Promiscuité, indigence, dépersonnalisation, dépendances, trafics, violences multiples, isolements, ruptures familiales, tant de maux carcéraux bien connus qui se cumulent...

Dans ce triste contexte, j'observais qu'inévitablement, même si l'auteur du crime ou du délit se remet le plus souvent dramatiquement en question à la suite de son arrestation, il est inévitablement aspiré par un autre défi : celui de survivre, lui et sa famille, face aux impacts surmultipliés de la détention. Certes, j'aurais pu témoigner du fait que le souci de la réparation vis-à-vis de sa victime est rarement absent au cœur des entretiens confidentiels tenus par le détenu avec l'aumônier, mais je voyais aussi régulièrement la personne incarcérée enfouir cette préoccupation sous une carapace rugueuse à blinder d'urgence en vue de rester « en vie » derrière les murs.

Ainsi, lorsqu'était évoquée la piste d'une orientation réparatrice à promouvoir dans le contexte de la détention, je me retranchais derrière diverses questions à poser préalablement.

Si les blessures lancinantes de l'au-delà des murs entraînent progressivement une « victimisation » du détenu, si ce dernier se perçoit comme livré avec les siens à la froide mécanique pénale, cette perception n'hypothèque-t-elle pas tout espoir de donner le moindre sens réparateur à l'exécution de sa peine ?

Si l'expérience carcérale « prend l'allure d'un temps vide<sup>3</sup> », le détenu n'est-il pas bientôt convaincu que personne n'est capable de cerner les limites vertigineuses de sa peine en prison ? N'est-ce pas seulement dans le monde virtuel de certains écrits idéologiques que les objectifs de la peine sont précisément mesurés, ciblés et atteints ? J'avais entendu cette réflexion des milliers de fois : « La peine n'a plus de sens pour nous qui la vivons. Ne vois-tu pas que tous nous finissons par avoir la haine ? » Saisi dans un tel vertige, le détenu peut-il réellement mettre à son agenda le défi d'une prise de responsabilité « réparatrice » vis-à-vis de ses victimes ?

Avec l'allongement constant des durées de détention, comment susciter pour un condamné le désir d'entamer la restauration de liens avec un monde extérieur qui lui semble perdu au-delà d'un horizon inaccessible ?

1 Philippe Landenne, *Peines en prison, l'addition cachée*, éditions Larcier, coll. « Crimen », 2008.

2 « *Non bis in idem* » : « On ne punit pas deux fois pour la même infraction ».

3 Gilles Chantraine, « La mécanique du temps vide » dans *Sociologie pénale : système et expérience pour Claude Faugeron*, p. 257 à 272.

Sans une culture du respect et une promotion des droits humains élémentaires derrière les murs, comment un détenu pourrait-il se sentir « habilité » pour risquer de « restaurer » un dialogue avec sa victime ou une collectivité dont il ne perçoit plus que la froide sentence d'exclusion pénale ?

## L'EXPÉRIENCE CANADIENNE

J'en étais là en ce début 2005. C'était pourtant le temps des espoirs fous et flous suscités par le vote de la loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration des établissements pénitentiaires et le statut juridique des détenus. Basée sur les principes de respect, de participation et de normalisation, cette loi semblait ouvrir une ère nouvelle et tentait d'inscrire dans ses dispositions une orientation réparatrice pour la détention. (Soupçonnait-on alors que la mise en œuvre de cette loi ne serait qu'infiniment partielle six ans plus tard ?) Dans ce contexte, malgré mes doutes et mes réserves, je répondis favorablement à l'invitation de mon ami canadien et je m'embarquai pour un semestre sabbatique à la découverte de la « *restorative justice* » de l'autre côté de l'océan Atlantique.

Sans pouvoir ici rentrer dans le détail, j'aime dire que je fus réellement bousculé et surpris par ce que je pus découvrir. Je fus d'abord séduit par les outils théoriques simples proposés sans prétention dans ce programme à Queen's University. Aucune suffisance académique, mais un enthousiasme contagieux pour communiquer et analyser pragmatiquement des expériences empiriques risquées sous diverses formes pour apaiser les relations au-delà des crimes et des conflits. Surtout, je me retrouvai pendant six mois plongé dans la découverte sur le terrain d'étonnants projets de justice réparatrice au sein des prisons de l'Ontario et du Québec :

- Cercles de guérison inspirés par les ressources culturelles des communautés autochtones ;
- Programmes de rencontres « Détenus - Victimes de substitution » (Face to Face) à l'intérieur de pénitenciers du Québec ;
- Cercles de soutien et de responsabilisation mis en place par des bénévoles formés autour de détenus libérés au terme de peines purgées pour des faits d'abus sexuels ;
- Programmes divers de sensibilisation au vécu des victimes à l'intérieur des établissements correctionnels ;
- Initiatives variées de « justice communautaire » soutenues par les différents courants confessionnels encadrant victimes, libérés et familles affectées par la réalité criminelle ;
- Organisation annuelle de la Semaine de la justice réparatrice avec une multitude de rencontres et sensibilisations dans et hors les murs des prisons.

La qualité et l'importance de l'équipe du Service correctionnel canadien affectée exclusivement au soutien des initiatives de justice réparatrice tant au sein de la société civile qu'au sein des prisons fédérales indiquaient un choix politique assumé. Les personnes de ce service insistaient cependant pour dire que le premier atout pour promouvoir cette approche était l'engagement béné-

vole de milliers de volontaires formés et autorisés à pénétrer dans les prisons fédérales pour animer des programmes. Une justice inclusive et réparatrice commence par la lutte contre les diabolisations réciproques qui enferment auteurs et victimes dans l'angoisse et la méfiance. Accompagner et décroiser pour restaurer progressivement des liens dans un climat de sécurité et de respect semblaient être des dynamiques mobilisatrices dans tous les programmes que j'ai pu découvrir.

Il est intéressant de relever que, dans la littérature anglophone proposée à Queen's pour ce programme, le « *Belgian Model* » était mis à l'honneur et certains articles d'innovateurs belges en matière de « *restorative justice* » étaient proposés. Les initiatives des professeurs Tony Peters, Ivo Aertsen, Lode Walgrave (KUL) ou d'experts comme Leo Van Garsse étaient proposées comme exemples outre-Atlantique. Au terme de ce semestre sabbatique, mes amis canadiens semblaient presque envieux en me voyant retourner dans notre pays perçu comme pionnier en matière de « *restorative detention* ». Je revins donc à la fois enthousiasmé par les découvertes de mon semestre sabbatique et très dubitatif par rapport au rendez-vous que j'avais jusqu'alors manqué avec le « modèle belge » de la justice restauratrice. Il me fallait sans doute adopter un nouveau regard<sup>4</sup> en ne mettant plus le zoom sur les aspects destructeurs de la détention au point de ne pas voir les perspectives réparatrices *made in Belgium*.

### LE BELGIAN MODEL

Nous sommes en 2011 et je ne dispose que de quelques lignes pour situer les méandres de mon exploration entreprise dans cette perspective. Je risque ici simplement de signaler quelques observations issues de mon errance maladroite traversée par cette interrogation : l'approche de la justice restauratrice défie-t-elle effectivement les murs de la prison en Belgique ?

Un fait semble clair : depuis le début des années nonante, sous la pression constante d'associations citoyennes, la Belgique a régulièrement été interpellée médiatiquement et politiquement par une *dénonciation de la position fragilisée des victimes*. Celles-ci ont été progressivement présentées comme livrées à un système judiciaire principalement soucieux de respecter les droits fondamentaux des auteurs au point de ne pouvoir faire entendre leur voix que de manière subsidiaire et marginale dans les interminables procédures qui les concernaient pourtant en première ligne. Au fil de différentes réformes et mesures, on a pu observer une *préoccupation nouvelle* pour accueillir et accompagner de manière plus adéquate les victimes confrontées aux différents acteurs d'un monde qui sembla longtemps imperméable à leurs légitimes aspirations, la première parmi celles-ci étant celle d'une information accessible et permanente.

La loi du 22 juin 2005 permettant une médiation à tous les stades de la procédure pénale signifie certainement une ouverture remarquable dans un esprit alternatif à la justice pénale classique. Elle offre un cadre légal et sécurisé pour de possibles concertations entre les parties qui choisissent librement de recourir à ce mode

<sup>4</sup> *Changing Lenses* est le titre de l'ouvrage de base d'Howard Zehr, pionnier du mouvement de la *restorative justice*.

d'apaisement de leurs conflits. Cette loi introduit entre autres la possibilité d'organiser une médiation entre condamné et victime en ce qui concerne l'exécution de la sentence. Elle permet donc un mode de pratique restauratrice qui franchit les murs. Les médiations en prison, guidées et encadrées par les asbl Suggnomè (en Flandre) et Mediante (en Wallonie), sont des expériences de moins en moins rares. Elles produisent souvent le fruit d'un apaisement inespéré tant chez les victimes que chez les condamnés qui osent cette démarche. Il est certainement à souhaiter que ce type de médiations prévues par la loi et menées avec une expertise et une compétence éprouvées par ces deux asbl puissent se multiplier.

Une difficulté se présente. Certains détenus disent renoncer à solliciter la participation à ce type de médiation dans la mesure où ils redoutent les procès d'intention qui leur seraient faits par divers experts des services psychosociaux s'ils prenaient ce type d'initiative. Ils se sentiraient d'emblée catalogués comme « manipulateurs » tentant d'influer sur les décideurs pour abrégier l'exécution de leur peine. Certaines victimes aussi refusent de rencontrer le condamné en prison, ce qui est plus que légitime. Mais souvent elles se disent à priori convaincues que le condamné ne souhaite les rencontrer qu'en vue d'obtenir une libération plus tôt. La loi du 17 mai 2006 sur le statut externe des condamnés prévoit en effet comme « contrindication » à une libération anticipée une attitude inadéquate du condamné vis-à-vis de sa victime. Même si la loi n'est guère précise sur l'opérationnalisation de cette contrindication, il n'y a qu'un pas pour que soit interprétée toute demande de l'auteur pour dialoguer avec sa victime comme une instrumentalisation de la médiation en vue d'« améliorer le dossier » pour le passage devant le Tribunal de l'application des peines.

Cette difficulté soulève deux questions. Ne peut-on imaginer qu'une médiation, même si elle était entamée à la suite d'une demande ambiguë de l'auteur (c'est loin d'être toujours le cas), puisse générer des effets apaisants et positifs pour la victime comme pour l'auteur dans la mesure où elle serait accompagnée par des professionnels (de Mediante ou de Suggnomè) permettant de clarifier les positions des parties ?

Plus fondamentalement, n'y a-t-il pas ici un indice d'incompatibilité entre la logique d'une justice restauratrice et la dynamique de l'exécution de la peine ? Il faudrait évidemment développer davantage cette interrogation cruciale.

En Belgique, le choix politique a été effectué en 2000<sup>5</sup> d'engager au sein de chaque établissement pénitentiaire un *consultant en justice réparatrice* (CJR)<sup>6</sup>. La circulaire ministérielle qui définissait la fonction du CJR précisait l'objectif de « faire évoluer le droit pénal d'un droit répressif vers un droit axé sur la réparation, et plus particulièrement de réorienter la politique pénitentiaire dans cette optique ». Dans ce cadre, la mission du consultant en justice réparatrice était de jouer « un rôle concret au sein des établissements pénitentiaires pour faire évoluer la culture pénitentiaire d'une justice punitive vers une justice réparatrice ». Sa tâche visait « principalement au développement actif d'une

5 Circulaire ministérielle n° 1719 du 4 octobre 2000.

6 En 2007, pour des raisons de terminologie administrative, les *consultants en justice réparatrice* (CJR) ont été appelés *attachés en justice réparatrice* (AJR).

culture de respect des différents acteurs concernés et à la promotion d'une politique pénitentiaire locale cohérente au regard du modèle de la justice réparatrice ». Le consultant intervenait comme conseiller de la direction locale de l'établissement pénitentiaire. Sa mission se situait d'abord sur un plan structurel : il devait développer des lieux de concertation entre les cadres pénitentiaires, les détenus, les victimes et la société. Symboliquement, la présence de ces CJR au sein des prisons était un signal positif en vue d'ouvrir le monde carcéral à la culture de justice réparatrice.

Dès leurs premiers rapports, les consultants mentionnèrent dans un langage prudent que, « pour des raisons d'ordre matériel, de mentalité ou d'organisation » ainsi que face aux « arguments de type sécuritaire », il était difficile d'implanter le concept de justice réparatrice dans un contexte pénitentiaire « pas toujours favorable à sa mise en œuvre ». Plusieurs parmi ces nouveaux professionnels à l'intérieur des murs en vinrent rapidement au constat suivant : la première urgence était de « réparer la prison » elle-même. La mission préalable à laquelle ils devaient s'atteler consistait à mettre les membres du personnel et les différents services de la prison en relation cohérente. Développer des canaux de communication constructifs et des espaces de paroles pour favoriser l'émergence d'une culture du respect était une étape indispensable à l'intérieur de l'institution. Plusieurs consultants éprouvaient d'emblée un sérieux décalage entre leur vision de la justice réparatrice et ce qu'ils faisaient concrètement sur le terrain. Ils se sentaient amenés à investir une énergie énorme pour faire bien d'autres choses, comme combler les vides émotionnels et structurels de la prison... Un travail de « recentrage » s'imposa bien vite et des priorités pour l'action des CJR furent progressivement dégagées. Il s'agissait notamment :

- d'étudier la possibilité de prise en charge des demandes de contact et de médiation entre auteur et victime, et de relayer ces demandes vers les organismes spécialisés et officiellement reconnus ;
- de participer à la mise en place d'un stress-team ;
- de mettre en place une procédure d'accueil et d'information des victimes entendues par la commission de libération conditionnelle<sup>7</sup> ;
- d'aider les directions à mettre en place des procédures d'accueil, d'information et de soutien des agents ;
- d'aider les directions à favoriser l'information des détenus à toutes les étapes de la procédure pénale et de l'exécution des peines ;
- de recenser les difficultés et les besoins liés à l'indemnisation des parties civiles par les auteurs au départ de la prison et faire des propositions visant à améliorer ou faciliter cette procédure ;
- en partenariat avec quelques associations extérieures accréditées, de contribuer occasionnellement à créer des groupes de réflexion à l'intérieur desquels les détenus pouvaient prendre conscience des conséquences de leurs actes, pour eux-mêmes, pour leurs victimes, pour leur famille et leur environnement.

<sup>7</sup> Commission de libération conditionnelle remplacée en 2006 par le Tribunal de l'application des peines (TAP) qui peut également entendre les victimes.

Même après ce recentrage, la mission des CJR restait toujours assez dispersée. Il ne s'agissait pas simplement de faciliter tout processus de médiation ou tout programme spécifiquement orienté vers la responsabilisation des détenus à l'égard des victimes.

En certaines circonstances, il faut noter qu'une relative méfiance existait chez les détenus vis-à-vis des initiatives prises par les CJR. Il est établi que la liberté de participer et de se retirer à tout moment d'un processus de justice réparatrice est essentielle pour la vérité de ce type de démarche. Adhérer librement à celle-ci restait-il toujours possible et sans ambiguïté dans la mesure où le programme proposé se faisait nécessairement à l'initiative d'un CJR attaché à l'équipe de direction de la prison ? S'il fallait se réjouir de l'institutionnalisation de l'orientation réparatrice de la détention signifiée par la désignation des CJR dans chaque prison, encore fallait-il s'interroger : un modèle de justice participative peut-il se concevoir dans un espace de contraintes et de contrôles comme l'institution pénitentiaire ?

Au début 2007, des initiatives furent prises en vue d'inscrire la fonction de CJR dans le cadre pénitentiaire. Jusque-là, celles et ceux qui remplissaient ce rôle étaient des contractuels et ils ne bénéficiaient pas du statut des agents de l'État. Ce qui arriva, loin d'être un renforcement de la dimension restauratrice via cette reconnaissance statutaire, annonça paradoxalement la disparition de cette fonction à peine inaugurée.

Un examen officiel fut d'abord organisé pour un large public d'universitaires et les CJR en fonction durent également y participer s'ils souhaitaient garder leur job. Pour ceux qui avaient moins de trois ans d'expérience, il y eut en outre l'obligation de passer un test psychotechnique comme tous les autres candidats. La réussite de ce test était indispensable pour passer à la seconde épreuve de l'examen. Le résultat de cette sélection conduisit à un bouleversement sur le terrain. Plusieurs CJR échouèrent, d'autres réussirent, mais pas en ordre utile pour être prioritaires dans le choix de la prison où exercer leur fonction. Beaucoup de CJR, qui avaient défriché le terrain puis créé et habité la fonction durant plusieurs années, se virent ainsi supplantés par l'arrivée de candidats ayant mieux réussi qu'eux les examens. En conséquence, seuls quelques-uns des premiers CJR purent poursuivre leur service. L'expérience acquise sur le terrain par nombre des pionniers de la « détention restauratrice » fut donc quasiment perdue.

Ensuite, celles et ceux qui réussirent l'examen purent choisir entre la fonction d'« attaché en justice réparatrice », assurant la continuité du service des anciens CJR, ou de devenir « attaché appui opérationnel-management Justice ». La plupart des lauréats optèrent pour cette dernière fonction. Peut-être semblait-elle plus attractive dans la mesure où elle paraissait inscrire davantage l'attaché dans la dynamique d'une collaboration proche avec les équipes de direction ? Se répandait en outre l'information que la fonction d'attaché en justice réparatrice ne serait plus que transitoire... et elle finit effectivement par disparaître.

Certes, le discours officiel voulut préciser que la disparition de la fonction d'attaché en justice réparatrice ne signifiait en rien un abandon du travail en



justice réparatrice dans les établissements pénitentiaires! Dans un courrier du 1<sup>er</sup> août 2008, le directeur général s'autorisait ce constat optimiste: « La phase de projet de la justice réparatrice touche à sa fin, les acquis de ce projet devront quant à eux être ancrés de manière durable au sein de notre organisation dans les prochains mois et années [...] La justice réparatrice prend une place importante tant dans la mission de la Direction générale des établissements pénitentiaires que dans son plan de management. Il va de soi que l'exécution des projets justice réparatrice et des objectifs organisationnels doit se poursuivre... »

Il s'agissait donc d'opérer désormais un « ancrage structurel de la justice réparatrice via les attachés appui opérationnel management justice ». Même si quelques modalités concrètes pour cet « ancrage » étaient suggérées par cette directive du directeur général, je ne peux m'empêcher de partager ma conviction que cette lettre fut reçue par beaucoup comme un « fairepart » d'enterrement. L'option originale et symbolique de mandater à temps plein un acteur spécifique pour promouvoir activement la justice réparatrice derrière les murs se voyait abandonnée. Sur le terrain, quasi personne n'estimait que la mise en place de cette approche était déjà réalisée au point qu'il suffise de confier à un « attaché appui opérationnel management Justice », comme une mission parmi bien d'autres, le rôle de veiller à la poursuite de cet ancrage. L'impression me reste que les exigences du management complexe d'une administration ont prévalu sur le choix de libérer l'énergie et la créativité de professionnels mandatés spécifiquement pour inventer des chemins de restauration des liens humains défiant la rigidité de la prison.

Ces dernières observations signifient-elles que je risque à nouveau de manquer le rendez-vous avec la justice réparatrice derrière les murs de nos prisons belges? Pas nécessairement. D'abord, en aucun cas, il ne faudrait minimiser l'impact en profondeur des asbl Mediante et Sugnomè qui poursuivent leur action. Il serait injuste également de nier l'existence d'initiatives ponctuelles au sein de certaines prisons. Il est encore demandé aux directions de veiller à ce « qu'au minimum » certaines activités dans l'esprit de la justice réparatrice soient toujours prévues dans les prisons. En outre, un budget spécifique « justice réparatrice » est maintenu, permettant de poursuivre l'engagement occasionnel d'associations extérieures pour organiser certains ateliers de formation à l'approche réparatrice derrière les murs de la prison.

### **DIALOGUE ENTRE AUTEURS ET VICTIMES EN PRISON**

Pour terminer positivement, à titre d'exemple, j'aime évoquer brièvement une expérience de ce type. Depuis peu, nous<sup>8</sup> essayons de proposer un module de sensibilisation au vécu des victimes pour les personnes incarcérées. Avec prudence, durant des sessions de cinq jours à l'intérieur de la prison, nous offrons un cadre pour un dialogue respectueux entre détenus et victimes de substitution<sup>9</sup>. Cette expérience préparée et encadrée remue en profondeur. Elle peut être

<sup>8</sup> Cette initiative est prise dans le cadre de l'association Relac'S (Relais liégeois d'accompagnement communautaire et de soutien).

<sup>9</sup> Nous laissons aux associations accréditées le soin d'organiser des médiations entre les auteurs et leurs victimes directes.

vécue par les participants (victimes et auteurs) comme une amorce de libération des traumatismes enfouis en profondeur. Le programme est le suivant : les détenus peuvent d'abord s'exprimer librement sur ce que représente la « justice » pour eux. Ils sont également invités à s'exprimer sur ce qu'ils imaginent être le vécu et les attentes des victimes. Ensuite, le concept de « Justice réparatrice » est exposé, étudié, réfléchi par les participants. Puis, le groupe passe d'une phase plutôt abstraite à une partie très concrète, par des récits et témoignages de personnes ayant vécu une médiation auteur-victime. Les interlocuteurs expliquent leur cheminement et ce que la médiation a changé dans leur parcours de vie.

Ces récits de vie viennent de tous bords : Canada, Rwanda, Albanie, mais aussi de Belgique. Des récits « vidéo », mais également le témoignage direct de deux personnes victimes sont entendus. Ils suscitent une réflexion sur les conditions d'un éventuel apaisement pour restaurer les liens sociaux.

Je suis heureusement surpris par le climat de respect qui se crée naturellement dans le groupe de détenus participant à ce type de modules. Ceux-ci adhèrent clairement à l'exigence de confidentialité et d'écoute mutuelle qui leur est suggérée. Bien entendu, la force impressionnante et la conviction des témoignages des personnes victimes qui peuvent, librement et sans faux détour, exprimer leur vécu tout en ouvrant un dialogue franc avec les détenus touche beaucoup ceux-ci. Ils se sentent de plus en plus concernés au point d'oser progressivement faire référence à leurs propres expériences et itinéraires en libérant des émotions qui, pour certains, ont été enfouies depuis leur arrestation. Indiscutablement des stéréotypes sont bousculés et nous avons la conviction que « quelque chose bouge » au plus profond de certains des hommes que nous rencontrons. Plusieurs participants, très normalement distants et prudents au début de la démarche, disent à la fin leur surprise d'avoir pu exprimer des fragilités, des doutes, des peurs ou des attentes très personnelles au sein de ce groupe alors que plusieurs ne se connaissent pas au début du programme. La sous-culture de la prison ne permet pas habituellement ce type d'échanges. Avoir pu parler avec des victimes qui ne les diabolisent pas tout en leur disant franchement le drame qu'elles traversent est pour les participants une expérience qui les remue en profondeur.

J'espère simplement que ce type d'expérience n'est pas une « conclusion » de la dynamique de promotion d'initiatives dans l'esprit de la justice réparatrice en prison. C'est vrai que « réparer » peut sembler une mission utopique dans le contexte extrêmement difficile de la détention telle qu'elle se vit actuellement. D'aucuns pensent aujourd'hui plus réaliste d'investir les moyens qui restent et les ressources insuffisantes de l'administration au service d'une gestion des risques et d'une « limitation des effets préjudiciables de la détention ». Ces derniers mots ne sont-ils pas repris comme objectif de la loi de principes ? Oui, mais cette loi établit aussi, explicitement, l'axe de la réparation comme prioritaire dans l'exécution de la peine ! Peut-on sincèrement espérer que l'absorption des attachés en justice réparatrice récupérés dans le vertige des tâches ingrates d'appui et de management au sein des équipes de direction ne signifiera pas pour l'avenir l'abandon d'initiatives restauratrices défiant la rigidité opaque des murs de la prison ? Ou bien le « Belgian model » a-t-il vécu en cette matière également ? ■